



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de zonage d'assainissement
à l'occasion de son actualisation
Saint-Lambert-des-Bois (78)**

N°MRAe APPIF-2025-125
du 10/09/2025

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois, porté par la commune dans le cadre de son actualisation et son rapport environnemental, daté de juin 2025, qui rend compte de son évaluation environnementale, faisant suite à un premier avis n°MRAe APPIF-2025-021 du 29 janvier 2025¹, puis à une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale du 12 juin 2025, en vue d'une enquête publique prévue à compter du 15 septembre 2025.

Le choix du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Saint-Lambert-des-Bois est désormais acté à travers la constitution d'un plan de zonage établi en juin 2025 dans le cadre de la présente saisine de l'Autorité environnementale. Le zonage classe le hameau de la Brosse en assainissement collectif et le reste du territoire, dont le bourg et le lotissement du Clos de Launay en assainissement non collectif.

Les recommandations émises par l'Autorité environnementale dans le cadre de l'avis n° MRAe APPIF-2025-021 du 29 janvier 2025 sont réexaminées en considération de la nouvelle saisine de juin 2025, donnant lieu à la reformulation des recommandations suivantes :

- traduire l'évaluation environnementale dans un rapport comprenant tous les attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement ;
- évaluer l'impact du scénario d'assainissement retenu (ANC sur le bourg et le Clos de Launay) sur la qualité du Rhodon par rapport à la situation initiale, à l'appui d'analyses de prélèvements en toutes saisons y compris dans un contexte particulier de fortes pluies pouvant engendrer, en situation initiale, une dégradation de la qualité de l'eau due à des déversements polluants du fait du trop-plein de la fosse de décantation du Clos de Launay, et en situation ANC projetée, d'éventuels problèmes de capacité des installations à l'origine de débordements d'eaux usées.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au maire de Saint-Lambert-des-Bois que, conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-01-29_saint-lambert-des-bois_zonage_assainissement_avis_delibere_-_pdf

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
1. Contexte et présentation du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois.....	6
1.1. Éléments de contexte.....	6
1.2. Historique du projet de zonage et zonage finalement retenu.....	7
2. Recommandations de la MRAe maintenues ou amendées dans le présent avis et ajouts éventuels.....	9
2.1. Un projet de zonage d'assainissement à présenter.....	9
2.2. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
2.3. Les incidences sur la qualité de l'eau des scénarios d'assainissement.....	11
2.4. Les autres incidences de la construction d'une station d'épuration.....	15
3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	16
ANNEXE.....	17
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	18

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement² et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale³ vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Saint-Lambert-des-Bois (Yvelines) pour rendre un avis à l'occasion de l'actualisation de son zonage d'assainissement et sur la base de son rapport environnemental daté de juin 2025.

Le zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois est soumis, à l'occasion de son actualisation, à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'[article R.122-17 du code de l'environnement](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° DKIF-2022-188 du 3 novembre 2022. La décision a été maintenue le 9 février 2023 après rejet, par l'Autorité environnementale, d'un recours gracieux formé par la commune de Saint-Lambert-des-Bois. Après saisine de l'Autorité environnementale par la commune du 5 novembre 2024, un premier avis n°MRAe APPIF-2025-021 a été rendu le 29 janvier 2025 sur le zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois à l'occasion de son actualisation.

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 12 juin 2025. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 10 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois à l'occasion de son actualisation.

-
- 2 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 3 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

AC	Assainissement collectif
ANC	Assainissement non collectif
DBO5	Demande biochimique en oxygène durant 5 jours
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
CCHVC	Communauté de communes de la Haute vallée de Chevreuse
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MES	Matières en suspension
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
NGL	Azote global
PLU	Plan local d'urbanisme
PNR	Parc naturel régional
SIAHVV	Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale (site Natura 2000, au titre de la directive « Oiseaux »)
ZSC	Zone spéciale de conservation (site Natura 2000, au titre de la directive « Habitats »)

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois

Le présent avis concerne le projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois, porté par la commune dans le cadre de son actualisation et son rapport environnemental, daté de juin 2025, qui rend compte de son évaluation environnementale, faisant suite à un premier avis n°MRAe APPIF-2025-021 du 29 janvier 2025⁴, puis à une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale du 12 juin 2025, en vue d'une enquête publique prévue à compter du 15 septembre 2025.

1.1. Éléments de contexte

■ Contexte général

Les zonages d'assainissement sont définis à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ils répondent à des enjeux de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de préservation de l'environnement et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Ils doivent permettre la mise en place des moyens les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré. Un zonage d'assainissement des eaux usées consiste en la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif (AC) et celles relevant de l'assainissement non collectif (ANC). Le zonage pluvial consiste en la délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

■ La commune de Saint-Lambert-des-Bois et l'assainissement

Saint-Lambert-des-Bois est une commune de 448 habitants⁵ du département des Yvelines, membre de la communauté de communes de la Haute vallée de Chevreuse (CCHVC) et du parc naturel régional (PNR) de la Haute vallée de Chevreuse. La commune est couverte par plusieurs zones d'intérêt écologique à préserver dont des sites Natura 2000⁶ (ZPS Massif de Rambouillet et zones humides proches et ZSC Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline), ainsi que de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁷ (Znieff) de type I et II. D'après le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse⁸ : « *Il est intéressant de*

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-01-29_saint-lambert-des-bois_zonage_assainissement_avis_delibere_-_pdf

5 Insee, population municipale 2022.

6 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 D'après le site internet de l'Inventaire national du patrimoine naturel (<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>) : « *On distingue deux types de Znieff : - les Znieff de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ; - les Znieff de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentour.* »

8 https://www.saintlambertdesbois.fr/app/download/13899122589/PAC_PLU_Environnement_SAINTE_LAMBERT_09032016.pdf?t=1658669729

noter que sur la commune, tous les sites d'intérêt écologique fort sont situés dans la vallée du Rhodon, qui concentre tous les enjeux écologiques majeurs : la présence d'ensembles de prairies parfois humides, et des zones humides plus ou moins boisées de fond de vallée. (...) ».

Le cours d'eau « le Rhodon » qui prend sa source au Mesnil-Saint-Denis et se jette dans l'Yvette à Saint-Rémy-les-Chevreuse, sépare le territoire de Saint-Lambert-des-Bois de celui de la commune de Milon-la-Chapelle. Ce cours d'eau a été confronté à des problématiques de pollution. Un jugement du tribunal administratif de Versailles⁹ (audience du 3 décembre 2024 et décision du 7 janvier 2025) a condamné le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), à l'indemnisation de riverains concernés en 2015 et 2017 par l'accumulation de boues liées à des dysfonctionnements des réseaux d'assainissement en amont.

Le hameau de la Brosse et le lotissement du Clos de Launay sont les deux seuls secteurs de la commune de Saint-Lambert-des-Bois équipés de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées ; toutefois, le réseau du Clos de Launay (13 habitations) ne dispose pas de station de traitement mais seulement d'une fosse de décantation dont le trop-plein s'évacue vers le Rhodon. Les secteurs non équipés d'un réseau de collecte (le bourg et les hameaux de Vaumurier et de la Roussières) totalisent 79 installations ANC dont 40 installations conformes (35 maisons individuelles et 5 équipements) et 39 installations non-conformes (39 maisons) (cf. tome 1, p. 14).

1.2. Historique du projet de zonage et zonage finalement retenu

Un premier zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales¹⁰ a été approuvé par délibération du conseil municipal du 5 octobre 2017. Celui-ci prévoyait, concernant les eaux usées, la mise en place d'un assainissement collectif (AC) pour l'ensemble du bourg (en plus du hameau de la Brosse et du lotissement du Clos de Launay), impliquant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, ainsi que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) pour les autres secteurs de la commune. Ce premier zonage a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Versailles (audience du 22 mars 2021 et décision du 16 avril 2021), de même que la décision tacite par laquelle le préfet des Yvelines n'a pas fait opposition à la déclaration dont le SIAHVY l'avait saisi et tendant à la création d'une station de traitement des eaux usées.

Un deuxième projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois, qui maintient en assainissement non collectif, avec un objectif de réhabilitation, le bourg et les secteurs éloignés et conserve en assainissement collectif les secteurs de la « Brosse » et du « Clos de Launay », a fait l'objet de la décision de l'Autorité environnementale n° MRAe DKIF-2022-188 du 3 novembre 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale¹¹. Le recours gracieux formé à l'encontre de la décision a été rejeté le 9 février 2023.

Le troisième et dernier projet de zonage d'assainissement a remis à l'étude trois scénarios pour le bourg et le Clos de Launay :

1. scénario n°1 : 100 % AC, impliquant la construction d'une station de traitement des eaux usées dédiée au réseau d'assainissement global ;
2. scénario n°2 : 100 % ANC, impliquant une mise en conformité des installations autonomes ;
3. scénario 3, mixte : ANC pour le bourg et AC pour le Clos de Launay, impliquant la construction d'une station de traitement des eaux usées dédiée au réseau d'assainissement du lotissement du Clos de Launay).

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale lors de l'instruction de l'avis du 29 janvier 2025 comportait :

- un rapport d'actualisation de juillet 2024 des scénarios d'assainissement pour le bourg et le lotissement du Clos de Launay, accompagné de documents annexes ;

9 <https://versailles.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/pollution-du-rhodon-le-tribunal-administratif-indemnie-les-proprietaires-riverains-de-ce-cours-d-eau>

10 Le zonage pluvial exige la gestion des eaux pluviales à la parcelle sur l'ensemble du territoire communal.

11 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-11-03_saint-lambert-des-bois_77_elab_zadecision_deliberee.pdf

- une note complémentaire du 20 septembre 2024 en réponse aux observations recueillies sur ce rapport, de la part de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de la mairie de Saint-Lambert-des-Bois et du SIAHVVY ;
- une étude environnementale du 17 octobre 2024 traitant des impacts des scénarios sur le milieu récepteur.

L'avis du 29 janvier 2025 mentionnait la nécessité de présentation d'un zonage d'assainissement définitif arrêtant un choix parmi les trois scénarios. Le dossier transmis à l'Autorité environnementale le 12 juin 2025, objet du présent avis, arrête le choix du scénario n°2. Le zonage d'assainissement des eaux usées retenu pour la commune de Saint-Lambert-des-Bois (cf. figure 1) détermine alors que :

- le hameau de la Brosse relève d'une zone d'assainissement collectif : la collecte des eaux usées est gérée par un collecteur intercommunal du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVVY), refoulant les eaux usées vers le hameau du Mesnil-Sevin à Saint-Forget, puis les dirigeant vers le hameau de Trotigny à Chevreuse, puis vers le bourg de Chevreuse en zone de collecte rattachée à la station de traitement des eaux usées de Paris Seine-Amont¹² ;
- l'ensemble restant du territoire communal (hormis le hameau de la Brosse), intégrant notamment son bourg, le lotissement du Clos de Launay et le hameau de Vaumurier, relève d'une zone d'assainissement non collectif où il s'agira de réhabiliter et entretenir les installations.

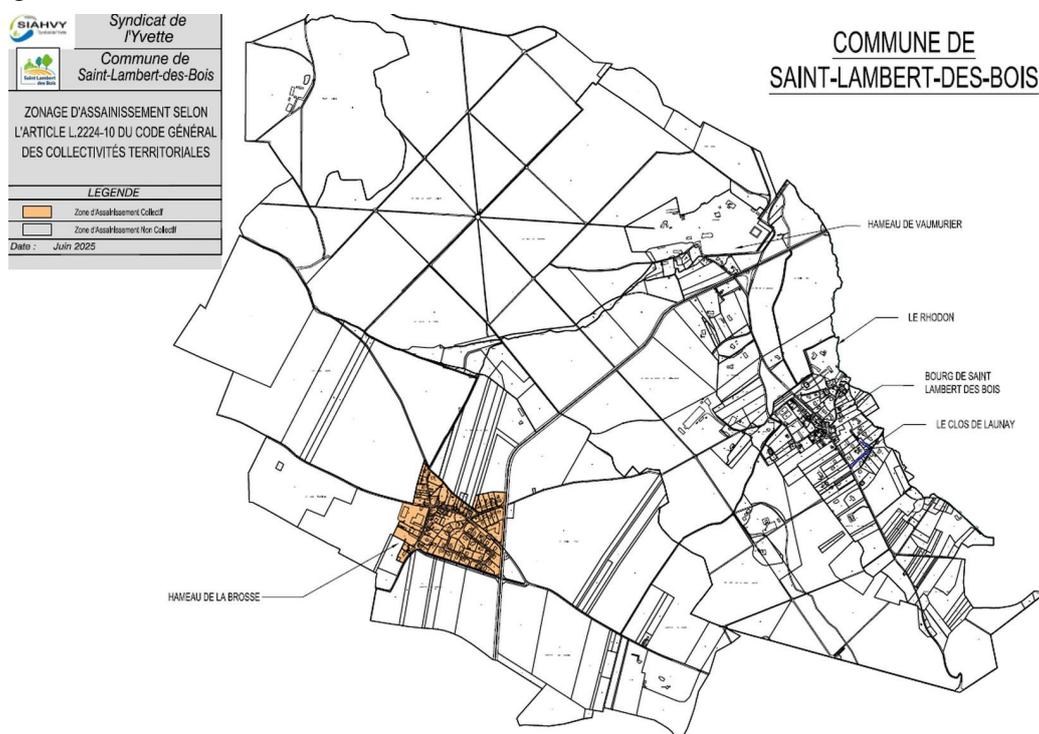


Figure 1: Nouveau zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Lambert-des-Bois extrait du dossier

■ Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier nouvellement transmis est formé du plan de zonage établi en juin 2025 (figure 1) et de :

- une note complémentaire du 7 avril 2025 à l'étude environnementale du 17 octobre 2024 en réponse aux observations de la Direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines du 24 décembre 2024 ;
- un dossier dit « dossier principal » du 3 juin 2025 de projet de zonage d'assainissement, accompagné de documents annexes : un rapport de l'impact des trois scénarios étudiés lors des études antérieures sur la qualité du Rhodon, la comparaison financière de ces trois scénarios et le catalogue de l'examen visuel de l'habitat visant à vérifier la faisabilité de l'ANC.

12 Le rapport d'activité 2013 du SIAHVVY (p. 16) décrit les travaux de 2013 ayant permis la création du collecteur intercommunal d'assainissement des eaux usées de la Goutte d'Or : <https://portes-essonne-environnement.fr/wp-content/uploads/2014/07/Rapport-activit%C3%A9-SIAHVVY-2013.pdf>

2. Recommandations de la MRAe maintenues ou amendées dans le présent avis et ajouts éventuels

Les recommandations émises par l'Autorité environnementale dans le cadre de l'avis n° MRAe APPIF-2025-021 du 29 janvier 2025 sont réexaminées à l'aune de la nouvelle saisine du 12 juin 2025 sur le projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois à l'occasion de son actualisation. Le présent avis de l'Autorité environnementale expose les recommandations maintenues ou modifiées dans le cadre de la transmission du dossier associé à cette nouvelle saisine.

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 29 janvier 2025	Compléments apportés au projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois et à son rapport environnemental en juin 2025	Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis
2.1. Un projet de zonage d'assainissement à présenter		
<p>L'Autorité environnementale avait recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none">- choisir un des scénarios d'assainissement et déterminer le zonage d'assainissement correspondant puis établir sur ce fondement un nouveau dossier présenté pour avis à l'Autorité environnementale avant consultation du public en tenant compte des recommandations exprimées dans le cadre de l'avis du 29 janvier 2025 ;- justifier le choix de zonage d'assainissement retenu par comparaison avec des solutions alternatives raisonnables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, au regard d'objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine.	<p>Le zonage d'assainissement des eaux usées définitivement retenu en juin 2025, arrête un choix parmi les scénarios. Le zonage classe le hameau de la Brosse en assainissement collectif et le reste du territoire, dont le bourg et le lotissement du Clos de Launay en assainissement non collectif (scénario n°2).</p> <p>Selon le dossier, l'installation d'un système de collecte n'est pas de nature à améliorer la qualité du Rhodon par rapport au choix effectué d'assainissement non collectif. L'absence d'intérêt pour l'environnement de l'installation d'un système de collecte est décrit et synthétisé dans le dossier (tome 1, p. 49).</p>	<p>L'Autorité environnementale estime recevable la prise en compte de cette recommandation.</p> <p>Toutefois, la justification du choix de zonage d'assainissement retenu par rapport aux autres scénarios devrait s'appuyer sur un constat d'amélioration de la qualité du Rhodon toutes saisons confondues (cf recommandation n°2).</p>

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 29 janvier 2025	Compléments apportés au projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois et à son rapport environnemental en juin 2025	Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis
<p>L'Autorité environnementale avait recommandé de compléter l'évaluation environnementale, le cas échéant, par une présentation du zonage pluvial, de ses incidences sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives.</p>	<p>Le zonage pluvial est reconduit, le règlement du PLU disposant en outre : « Pour toute construction nouvelle ou pour toute requalification de construction existante, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être étudiée pour l'ensemble de la parcelle. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être obligatoire afin d'atteindre l'objectif du zéro rejet. L'infiltration est à privilégier au plus proche des surfaces imperméabilisées, le plus à l'amont possible... etc. ».</p> <p>Le dossier répond à « un problème de ruissellement au niveau du rû de la Misère dont le débit augmente considérablement avec le rejet du réseau EP de la Brosse lors de pluies de fortes intensités » par ce propos : « il est nécessaire d'étudier les possibilités de mise en oeuvre d'un bassin de régulation à proximité de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales du hameau de La Brosse dont le débit s'accroît brusquement lors d'événements pluvieux de forte intensité et perturbe les équilibres faunistiques dans le petit rû de La Misère dans lequel il se déverse » (tome 1, p. 68).</p>	<p>L'Autorité environnementale estime recevable la prise en compte de cette recommandation.</p>
<p>L'Autorité environnementale avait recommandé de compléter l'étude des scénarios par la justification de l'absence d'étude d'un quatrième scénario d'assainissement collectif pour le bourg, impliquant la construction d'une station de traitement des eaux usées dédiée au bourg, et de placer le lotissement du Clos de Launay en zone d'assainissement non collectif.</p>	<p>D'après la note complémentaire (pp. 10-11), « le seul emplacement étudié (...) pour l'implantation d'une station d'épuration collectant les effluents du bourg et du Clos de Launay est la parcelle cadastrée n° 535 située au-delà du Clos de Launay ». Or, « longer le lotissement du Clos de Launay avec le réseau, sans que les logements qui le constituent n'y soient raccordés (...) constituerait une irrégularité vis-à-vis de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique »¹³.</p>	<p>L'Autorité environnementale estime recevable la prise en compte de cette recommandation.</p>

13 Article L. 1331-1 du code de la santé publique : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020533836

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 29 janvier 2025	Compléments apportés au projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois et à son rapport environnemental en juin 2025	Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis
<h2 style="color: green;">2.2. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale</h2>		
<p>L'Autorité environnementale avait recommandé de traduire l'évaluation environnementale dans un rapport comprenant tous les attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.</p>	<p>Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, n'est toujours pas présenté de manière à ce qu'il comprenne tous les attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'analyse des incidences sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) des incidences négatives associées au projet retenu ne sont pas formalisées comme telles ; • le dispositif de suivi, dans le temps, des incidences sur l'environnement et des mesures ERC retenues n'est pas défini grâce à des critères, indicateurs, calendrier, cibles et modalités de suivi. 	<p>(1) L'Autorité environnementale recommande de traduire l'évaluation environnementale dans un rapport comprenant tous les attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.</p>
<h2 style="color: green;">2.3. Les incidences sur la qualité de l'eau des scénarios d'assainissement</h2>		

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 29 janvier 2025	Compléments apportés au projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois et à son rapport environnemental en juin 2025	Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis
<p>L'Autorité environnementale avait recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utiliser les résultats d'analyses de prélèvements récents, pour l'amont et l'aval du rejet ; - évaluer et comparer l'impact de chacun des scénarios d'assainissement sur la qualité du Rhodon en fonction des classes d'état fixées par la directive cadre sur l'eau pour les paramètres habituels. 	<p>Les résultats de la campagne de prélèvements réalisée en juin 2023 sur le Rhodon par la DDT78 ont été utilisés par le bureau d'études (cf. note complémentaire, p. 3). Ils sont retranscrits pour ce qui est de l'amont du bourg et du Clos de Launay, d'une part, et l'aval, d'autre part. Il est constaté que « le seul paramètre déclassant en amont et en aval du Bourg et du Clos de Launay est le phosphore selon les limites fixées par l'arrêté du 25 janvier 2010¹⁴ » et que « tous les paramètres se sont légèrement améliorés entre l'amont vers l'aval y compris la concentration en phosphore » (note complémentaire, p. 4 et tome 2, p. 6). Le dossier explique que la concentration élevée en phosphore provient du rejet de la station d'épuration du Mesnil-Saint-Denis située en amont. Le dossier (tome 2, annexe 1) propose une démarche de comparaison de l'impact de chacun des scénarios d'assainissement sur la qualité du Rhodon d'après les résultats de la campagne de juin 2023. La conclusion est la suivante : « les trois scénarios étudiés (...) n'ont aujourd'hui plus d'impact sur la qualité du Rhodon » (tome 2, p. 11), sous réserve d'une poursuite idéale de la réhabilitation des installations ANC.</p> <p>Bien qu'ayant finalement opté pour une démarche de comparaison des scénarios d'assainissement sur la qualité du Rhodon, l'Autorité environnementale considère que l'utilisation exclusive d'une campagne d'analyses de prélèvements de juin 2023 fournie par la DDT78 présente des limites. Le mois de juin 2023 n'a pas été particulièrement pluvieux en région parisienne (6 jours du mois de juin avec des précipitations et 37,6 mm relevés à la station Paris-Montsouris d'après Météo France). Il n'est donc pas caractéristique d'une montée en charge importante du</p>	<p>(2) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact du scénario d'assainissement retenu (ANC sur le bourg et le Clos de Launay), sur la qualité du Rhodon par rapport à la situation initiale, à l'appui d'analyses de prélèvements en toutes saisons y compris dans un contexte particulier de fortes pluies pouvant engendrer en situation initiale une dégradation de la qualité de l'eau due à des déversements polluants du fait du trop-plein de la fosse de décantation du Clos de Launay, et en situation ANC projetée, d'éventuels problèmes de capacité des installations à l'origine de débordements d'eaux usées.</p>

14 Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 29 janvier 2025	Compléments apportés au projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois et à son rapport environnemental en juin 2025	Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis
	<p>réseau collecteur des eaux usées du Clos de Launay du fait d'eaux pluviales parasites. Or c'est dans ce contexte particulier que des déversements polluants exceptionnels dans le Rhodon peuvent être observés du fait du trop-plein de la fosse de décantation vers le Rhodon. Le propos selon lequel la pollution résiduelle domestique n'a pas d'impact négatif sur la qualité du milieu n'apparaît valable que pour une période donnée.</p> <p>Pour l'Autorité environnementale, d'autres prélèvements d'eau auraient dû être planifiés de manière rigoureuse afin que les données soient représentatives en termes de pollution du Rhodon, de toutes périodes tenant compte de la variabilité saisonnière, par exemple un prélèvement par mois. La comparaison d'une situation initiale dégradée du fait de problématiques connues avec le scénario d'assainissement non collectif retenu devrait aussi tenir compte des limites de traitement de ce scénario par temps exceptionnel de fortes pluies.</p>	
<p>L'Autorité environnementale avait recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser le calendrier d'atteinte d'un rejet de 100 % d'ANC conformes en fonction des difficultés de mise en conformité, pour les scénarios concernés ; - de justifier les choix d'hypothèses de rendement d'épuration pour les installations d'ANC conformes ou non conformes en fonction du contexte territorial ; - pour le scénario n°1 (100 % assainissement collectif), de proposer une station de traitement des eaux usées (filière, normes de rejet), fonction de l'état du Rhodon, 	<p>Le dossier (tome 1, p. 57) précise que la commune a l'intention d'organiser une opération groupée de réhabilitation des installations ANC contrôlées non conformes. Il explique que seule une procédure administrative de déclaration d'intérêt général des travaux pourrait garantir l'atteinte de la réhabilitation de 100 % des installations non conformes dans un délai déterminé, mais qu'à l'exception de la mise en œuvre de cette procédure, la réhabilitation pourrait sinon relever d'un cadre d'accompagnement concerté avec les propriétaires qui se conclurait par des conventions de mandat. Il est exposé : « <i>Les avantages et inconvénients liés à ces deux moyens administratifs et juridiques sont en cours de réflexion.</i> » (tome 1, p. 52).</p> <p>En matière de méthode, s'agissant des rejets des installations ANC, le</p>	<p>L'Autorité environnementale estime recevable la prise en compte de cette recommandation.</p>

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 29 janvier 2025	Compléments apportés au projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois et à son rapport environnemental en juin 2025	Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis
<p>après comparaison de différentes options ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les scénarios n°2 (100 % ANC) et n°3 (ANC pour le bourg et assainissement collectif du lotissement du Clos de Launay), de ne pas évaluer les incidences du scénario retenu en considérant comme acquis le préalable d'une conformité parfaite des installations d'ANC, dès lors que cet objectif est difficile à atteindre, et d'en tenir compte en vue de l'évaluation de l'impact environnemental de ces scénarios ; - pour le scénario n°3 (ANC pour le bourg et assainissement collectif du lotissement du Clos de Launay), d'évaluer l'impact environnemental du rejet de la station du lotissement du Clos de Launay en fonction de la filière choisie, vérifiant l'atteinte du bon état du cours d'eau. 	<p>dossier renvoie à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2005¹⁵ qui énonce « les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO ». La pollution éliminée par les installations ANC mises aux normes est précisée pour ces deux paramètres. Le dossier présente les concentrations attendues de ces paramètres au niveau du Rhodon après les mises aux normes.</p> <p>Pour le scénario n°1, la station proposée est une station de traitement par filtre planté de roseaux avec traitement spécifique adjoint pour le phosphore. D'après le dossier d'autres filières de traitement avaient été effectivement étudiées dans le cadre d'une étude antérieure, dont le propos suivant est repris (tome 1, p. 41) : « Le filtre planté de roseaux a été retenu pour sa meilleure intégration dans le paysage, ses coûts d'exploitation plus faibles et sa facilité de maintenance. En revanche, la dégradation faible du Phosphore a été soulignée et un traitement tertiaire de l'effluent par injection de floculant a été proposé. (...) ».</p> <p>Pour les scénarios mettant en jeu un assainissement non collectif, il est conclu à la suite des investigations (tome 1, p. 55) : « Malgré le constat de difficultés ponctuelles et évidentes dans le bourg, il apparaît que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes peut être envisagée sur toutes les propriétés concernées sur l'ensemble du territoire communal ». Cela représente 52 installations non conformes ou non contrôlées (33 sur le bourg, 13 au Clos de Lau-</p>	

15 Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000021125886/#:~:text=Les%20installations%20d'assainissement%20non%20collectif%20ne%20doivent%20pas%20porter,risque%20pour%20la%20sant%C3%A9%20publique>

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 29 janvier 2025	Compléments apportés au projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois et à son rapport environnemental en juin 2025	Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis
	<p>nay, 6 dans les hameaux dispersés).</p> <p>Pour le scénario n°3, les contraintes techniques de l'implantation d'une station au Clos de Launay sont décrites, notamment le caractère déficient du réseau actuel, qui devrait être refait en totalité et la réalité « devant laquelle aucun emplacement situé à une distance raisonnable du lotissement n'est susceptible d'accueillir une station d'épuration dans des conditions de sûreté et d'efficacité ». L'intérêt environnemental est ainsi écarté.</p>	
<h2 style="color: green;">2.4. Les autres incidences de la construction d'une station d'épuration</h2>		
<p>L'Autorité environnementale avait recommandé d'analyser les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la création des stations de traitement des eaux usées, et de proposer des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) des incidences négatives (impacts précis sur le milieu naturel du site choisi, consommations énergétiques de la station, émissions de gaz à effet de serre, gestion des boues produites, le cas échéant, nuisances olfactives et sonores).</p>	<p>Au vu, notamment, des difficultés à trouver une parcelle pour l'implantation d'une station d'épuration en dehors de zones humides, la création d'une station a été écartée. Les autres incidences négatives ont été succinctement décrites pour écarter une implantation proche du tissu résidentiel.</p> <p>Le scénario retenu (100 % ANC) ne mettant pas en œuvre l'implantation d'une station, cette recommandation n'est plus à l'ordre du jour.</p>	<p>Sans objet.</p>

3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier de consultation du public un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 10/09/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Guillaume CHOISY, *président par intérim*.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de traduire l'évaluation environnementale dans un rapport comprenant tous les attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact du scénario d'assainissement retenu (ANC sur le bourg et le Clos de Launay), sur la qualité du Rhodon par rapport à la situation initiale, à l'appui d'analyses de prélèvements en toutes saisons y compris dans un contexte particulier de fortes pluies pouvant engendrer en situation initiale une dégradation de la qualité de l'eau due à des déversements polluants du fait du trop-plein de la fosse de décantation du Clos de Launay, et en situation ANC projetée, d'éventuels problèmes de capacité des installations à l'origine de débordements d'eaux usées.....12